

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité - Travail - Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE DU NIGER

CABINET DU PREMIER MINISTRE

DECRET N° **2011-687**/PRN/PM

du 29 décembre 2011

portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
 - Vu la directive n°04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
 - Vu la directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
 - Vu la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011, portant Principes Généraux, Contrôle et Régulation des Marchés Publics et des délégations de Service Public au Niger ;
 - Vu le décret n° 2011-686/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant Code des Marchés Publics et des délégations de service public ;
 - Vu le décret n°2011-001/PRN du 7 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
 - Vu le décret n°2011-015/PRN du 21 avril 2011, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents.
- Sur rapport du Directeur de Cabinet du Premier Ministre ;

Le Conseil des Ministres Entendu ;

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe les attributions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

Article 2 : L'Agence de Régulation des Marchés Publics est une autorité administrative indépendante rattachée au Cabinet du Premier Ministre.



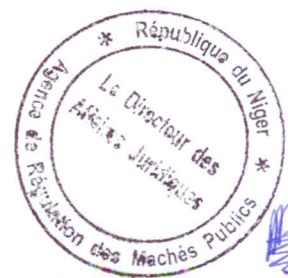
Article 3 : L'Agence de Régulation des Marchés Publics a pour missions d'assurer la régulation, le suivi et l'évaluation des marchés publics et des délégations de service public.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de proposer des réformes de la réglementation en matière de marchés publics et des délégations de service public ;
- d'assurer le traitement des plaintes des soumissionnaires ;
- de conduire des audits ;
- d'assurer la formation des intervenants du système sur la réglementation et les procédures applicables aux marchés publics et aux délégations de service public ;
- de prononcer les exclusions temporaires de participation à la commande publique ;
- de contribuer à l'information des intervenants et d'assurer le suivi et l'évaluation du système de passation des marchés publics et des délégations de service public.

EN MATIERE DE REGLEMENTATION DES MARCHES PUBLICS ET DE DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC, L'ARMP EST CHARGEE :

- de mener toute activité de réforme du système de passation des marchés publics et des délégations de service public ;
- de participer à la mise à jour de la réglementation sur les marchés publics et les délégations de service public ;
- d'élaborer et de diffuser les documents types et manuels de procédures ;
- de veiller par des études et avis réguliers, à la saine application de la réglementation et des procédures relatives aux marchés publics et aux délégations de service public et de faire toute recommandation ou proposition d'amélioration appropriée ;
- de proposer au Gouvernement et aux personnes responsables des marchés toute mesure tendant à améliorer le système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et des délégations de service public ;
- de contribuer à la promotion d'un environnement transparent favorable au jeu de la concurrence et au développement des entreprises et des compétences nationales stables et performantes ;
- de participer aux réunions internationales ayant trait aux marchés publics et d'entretenir des relations de coopération technique avec les organismes internationaux agissant dans ce domaine.



EN MATIERE DE TRAITEMENT DES PLAINTES DES SOUMISSIONNAIRES, L'ARMP EST CHARGEE :

- de proposer la nomination des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- d'assurer le secrétariat technique du Comité de Règlement des Différends et de recevoir les plaintes des soumissionnaires ;
- de transmettre les plaintes au Comité de Règlement des Différends.

EN MATIERE DE CONDUITE DES AUDITS, L'ARMP EST CHARGEE :

- de commander des audits techniques indépendants ;
- de transmettre aux autorités compétentes les cas de violation constatés des dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics et aux délégations de service public ;
- de publier les audits.

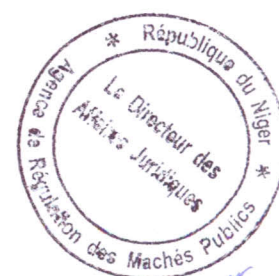
EN MATIERE DE FORMATION DES INTERVENANTS, L'ARMP EST CHARGEE :

- de développer le cadre professionnel et assurer la formation des intervenants dans la passation des marchés publics et des délégations de service public ;
- d'évaluer les capacités des institutions et convenir des actions correctives et préventives pour l'amélioration de la gestion des marchés publics et des délégations de service public.

EN MATIERE DE SANCTION, L'ARMP EST CHARGEE DE PRONONCER LES EXCLUSIONS TEMPORAIRES DE PARTICIPATION A LA COMMANDE PUBLIQUE SOUS RESERVE DU RESPECT DU DROIT A LA DEFENSE DU SOUMISSIONNAIRE

EN MATIERE D'INFORMATION ET DE SUIVI-EVALUATION, L'ARMP EST CHARGEE :

- de collecter et de centraliser, en vue de la constitution d'une banque de données, la documentation et les statistiques sur l'attribution, l'exécution et le contrôle des marchés publics et des délégations de service public. ;
- de recevoir des personnes responsables des marchés et des commissions des marchés, copies des pièces et autres documents ou rapports concernés ;
- d'assurer la bonne tenue et la conservation dans les archives relatives aux marchés publics et aux délégations de service public ;
- de procéder à la publication, dans le journal des marchés publics, des avis d'appel d'offres, des résultats des attributions des offres des marchés publics et des exclusions temporaires ;
- d'assurer l'édition et la publication du journal des marchés publics ;



- de mettre en place un système de suivi évaluation ;
- d'élaborer et de diffuser un référentiel des prix.

TITRE II : COMPOSITION ET ORGANISATION

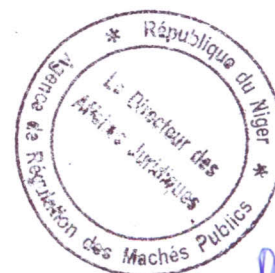
Article 4 : Les organes de l'Agence sont :

- le Conseil National de Régulation et les Comités Ad' hoc ;
- le Secrétariat Exécutif.

Article 5 : Le Conseil National de Régulation est l'organe d'orientation et de décision de l'Agence de Régulation des Marchés Publics. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Agence, définir et orienter sa politique générale, et évaluer sa gestion.

A ce titre, il :

- fixe les objectifs et approuve les programmes d'actions de l'ARMP conformément aux objectifs globaux du secteur des marchés publics ;
- reçoit directement du Secrétariat Exécutif, communication des rapports périodiques, annuels et tous autres rapports et délibère à leur sujet ;
- évalue, selon une périodicité qu'il détermine, le respect des orientations, le niveau de réalisation des objectifs et l'accomplissement des performances ;
- adopte, sur proposition du Secrétariat Exécutif, toute recommandation, projet de règlement, document standard, manuels de procédures dans le domaine des marchés publics et délégations de service public en vue de sa transmission aux organes compétents ;
- ordonne, sur proposition du Secrétariat Exécutif, les enquêtes, contrôles et audits ;
- adopte, sur proposition du Secrétaire Exécutif, l'organigramme, les manuels de procédures internes, administratives, financières, comptables, de recrutement, de gestion des ressources humaines, la grille des rémunérations et des avantages des personnels du Secrétariat Exécutif et des directions techniques ;
- approuve le recrutement du personnel d'encadrement ;
- examine et adopte le projet de budget et arrête de manière définitive, les comptes et états financiers annuels et les rapports d'activités ;
- adopte les montants des recettes affectées (dons, legs et subventions) et les dépenses correspondantes ;
- approuve les contrats ou toutes conventions, y compris les emprunts, proposés par le Secrétariat Exécutif et ayant une incidence financière sur le budget ;



- autorise toute aliénation de biens meubles et immeubles corporels ou incorporels, conformément à la loi ;
- examine et adopte les décisions budgétaires modificatives ainsi que le report de crédits de paiement disponibles ;
- autorise la participation de l'Agence dans les associations, groupements ou autres organismes professionnels, dont l'activité est nécessairement liée aux missions de l'Agence, et met fin à de telles participations ;
- prononce les exclusions temporaires.

Article 6 : Le Conseil National de Régulation est un organe tripartite et paritaire comprenant des membres représentant l'administration publique, le secteur privé et la société civile.

Article 7 : Les membres du Conseil National de Régulation sont choisis en raison de leur intégrité morale et leurs compétences et expériences dans les domaines techniques, économiques, juridiques et de marchés publics.

Les membres du Conseil National de Régulation sont désignés par les structures qu'ils représentent et nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 8 : Le Conseil National de Régulation est composé ainsi qu'il suit et comprend :

Au titre de l'administration publique :

- un (1) représentant des services du premier ministre ;
- un (1) représentant du ministère chargé des finances ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la justice ;
- un (1) représentant du ministère chargé des travaux publics.

Au titre du secteur privé :

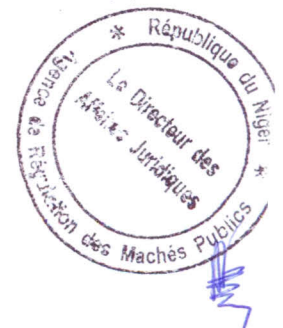
- un (1) représentant du secteur des bâtiments et travaux publics ;
- un (1) représentant de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat du Niger ;
- un (1) représentant des cabinets de consultants agréés ;
- une (1) représentante du réseau des femmes chefs d'entreprises.

Au titre de la société civile :

- deux (2) représentants des organisations de défense des droits de l'Homme et de la Démocratie ;
- un (1) représentant des associations de lutte contre la corruption ;
- une (1) représentante des organisations féminines.

Article 9 : Les membres du Conseil National de Régulation élisent en leur sein un Président.

Article 10 : La durée du mandat des membres du Conseil National de Régulation est de trois (3) ans renouvelable une fois.



Article 11 : La qualité de membre du Conseil National de Régulation est incompatible avec tout mandat électif national.

Article 12 : Les membres du Conseil National de Régulation perçoivent une indemnité de session et des avantages fixés par arrêté du Premier Ministre, sur proposition du Secrétaire Exécutif de l'ARMP.

Article 13 : Les membres du Conseil National de Régulation représentant l'administration publique ne peuvent exercer d'activités commerciales ou de consultation en rapport avec les missions de l'ARMP.

Article 14 : Lorsque le Conseil National de Régulation examine des questions liées aux entreprises qu'ils représentent ou dans lesquelles ils ont des intérêts, les représentants du secteur privé ou ceux de la société civile ne peuvent participer aux délibérations.

Article 15 : Les membres du Conseil National de Régulation ne peuvent être membres des commissions des marchés au niveau des autorités contractantes.

Article 16 : le Conseil National de Régulation comprend en son sein le Comité de Règlement des Différends et le Comité Ad' hoc d'arbitrage des litiges.

Article 17 : Le Conseil National de Régulation élabore son règlement intérieur, celui du Comité de Règlement des Différends et celui du Comité Ad' hoc.

Article 18 : Le Comité de Règlement des Différends est chargé de statuer sur les irrégularités et les recours relatifs à la passation des marchés publics.

Article 19 : Le Comité ad' hoc d'arbitrage est chargé de statuer sur les litiges dans l'exécution des marchés publics.

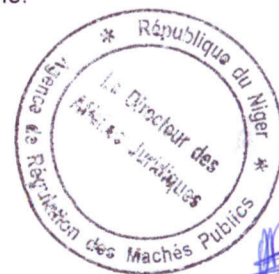
Les membres du Comité de Règlement des Différends perçoivent une indemnité de session et des avantages dont le montant est fixé par arrêté du premier ministre sur proposition du Secrétaire Exécutif de l'ARMP.

Les membres du Comité ad' hoc d'arbitrage de litige perçoivent une indemnité de session et des avantages dont le montant est fixé par arrêté du premier ministre sur proposition du Secrétaire Exécutif de l'ARMP.

Article 20 : Le Secrétariat Exécutif est dirigé par un Secrétaire Exécutif nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il est choisi, après appel à candidature, en raison de son intégrité morale et de ses qualifications et expériences dans les domaines juridique, technique et économique et des marchés publics.

Le Secrétaire Exécutif est nommé pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

Il bénéficie des avantages de Ministre.



Article 21 : Le Secrétariat Exécutif est composé des directions techniques suivantes :

- la direction de la formation et des appuis techniques ;
- la direction de la réglementation et des affaires juridiques ;
- la direction de l'information et du suivi et évaluation ;
- la direction des affaires administratives et financières.

Article 22 : L'organisation des directions techniques et les attributions de leurs responsables sont fixées par arrêté du premier ministre sur proposition du Secrétaire Exécutif de l'ARMP.

Article 23 : Les directeurs techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Secrétaire Exécutif, après appel à candidature.

Les avantages des directeurs techniques sont fixés par le statut du personnel de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

TITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 24 : Le Secrétaire Exécutif est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil National de Régulation.

Il est chargé de l'organisation, de l'animation des activités et de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 25 : Le Secrétaire Exécutif établit des rapports périodiques sur l'exécution des marchés publics.

Ces rapports sont soumis au Conseil National de Régulation pour adoption et transmis au Premier Ministre, à l'Assemblée Nationale et à la Cour des Comptes.

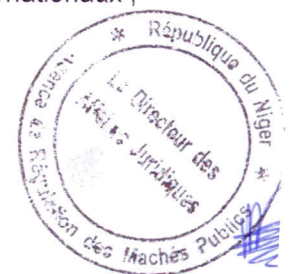
Le Secrétaire Exécutif établit également un rapport annuel sur l'efficacité et la fiabilité du système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et des délégations de service public.

Ce rapport assorti de toute proposition susceptible d'améliorer ledit système est soumis au Conseil National de Régulation pour adoption et transmis au Premier Ministre.

Le Secrétaire Exécutif publie les audits réalisés.

Article 26 : Les ressources financières de l'Agence sont constituées par :

- une subvention annuelle du budget de l'Etat ;
- des frais forfaitaires d'adjudication des marchés publics et des délégations de service public ;
- des produits des prestations rendues aux intervenants du système des marchés publics et des délégations de service public ;
- des revenus de ses biens, fonds et valeurs ;
- des dons et legs régulièrement autorisés ;
- des contributions ou subventions exceptionnelles d'organismes nationaux et internationaux ;
- éventuellement, toutes autres ressources affectées par la loi des finances.



Article 27 : Les fonds de l'Agence de Régulation des Marchés Publics sont des deniers publics. Toutefois, par dérogation aux dispositions du règlement général de la comptabilité publique, les comptes de l'ARMP sont tenus selon les règles de la comptabilité privée. Un contrôleur de gestion interne veille à l'application de ces règles.

Un commissaire aux comptes est nommé pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois. Il procède au moins deux fois par an, à une vérification approfondie des comptes de trésorerie et, au moins une fois par an, à une vérification des comptes de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

L'Agence de Régulation des Marchés Publics transmet annuellement les comptes certifiés à la Cour des comptes et à l'Assemblée Nationale.

Le contrôle externe de la gestion de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est assuré au moyen d'un audit exécuté par le commissaire aux comptes.

L'Agence de Régulation des Marchés Publics reste soumise à la vérification des organes de contrôle de l'Etat.

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES

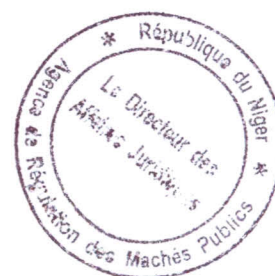
Article 28 : Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil National de Régulation prêtent devant la Cour d'Appel le serment suivant sur le livre saint de leur confession : « ***Je jure de bien et fidèlement remplir la fonction dont je suis investi, de l'exercer en toute impartialité dans le respect de la loi, de garder les secrets des délibérations et des votes auxquels je peux être appelé à participer, de ne prendre aucune position publique ou privée sur les questions relevant de la compétence du comité et de me conduire en tout comme un digne et loyal agent public*** ».

Article 29 : Les membres du Conseil National de Régulation sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers l'Agence de Régulation des Marchés Publics, des actes de gestion accomplis en infraction aux dispositions législatives et réglementaires applicables à l'Agence.

Article 30 : Les membres du Conseil National de Régulation, le Secrétaire Exécutif et les directeurs techniques bénéficient pour les actes qu'ils prennent dans le cadre de leurs missions d'une protection spéciale de l'Etat.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment les décrets n° 2004-190/PRN/MEF du 6 juillet 2004 et n° 2006-278/PRN/PM du 15 septembre 2006.



Article 32 : le Premier Ministre, et le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 29 décembre 2011

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement


GANDOU ZAKARA



